

Commission a demandé au secrétariat de la tenir informée de toute initiative qu'il pourrait prendre à l'avenir en la matière (A/37/17, par. 104).

17. A sa dix-septième session, en 1984, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général sur la révision des Règles et usances uniformes relatives aux crédits documentaires faite en 1983 par la Chambre de commerce internationale (A/CN.9/251). Selon ce rapport, l'une des raisons qui avaient conduit à réviser la version de 1974 des Règles et usances uniformes tenait aux changements survenus dans la technologie des transports et les documents de transport. La Commission a adopté une décision recommandant l'emploi du texte révisé de 1983 pour les transactions donnant lieu à l'utilisation d'un crédit documentaire (A/39/17, par. 129).

18. L'article 4 du projet de règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport contient des dispositions relatives au document qui peut être émis par les exploitants de terminaux de transport (A/CN.9/298, Annexe).

19. Un rapport du Secrétaire général à la vingtième session de la Commission sur les incidences juridiques du traitement automatique de l'information décrivait les efforts déployés par le Comité international des transports par chemin de fer (CIT) pour remplacer la lettre de transport ferroviaire par des moyens électroniques acceptables par les banques, pour les lettres de crédit documentaire, et par les autorités douanières (A/CN.9/292, par. 19 à 23).

20. Un sous-comité international du Comité maritime international (CMI) élabore actuellement un projet de règles sur les lettres de transport maritime (*sea waybills*) et les lettres de transport électroniques, qui pourrait être achevé durant l'année prochaine. Le secrétariat a présenté des observations sur le projet actuel du CMI.

21. La Commission voudra peut-être se demander si, en raison de ces faits nouveaux, il serait bon qu'elle entreprenne une étude générale de l'évolution des techniques et documents de transport, en portant une attention particulière au projet de règles du CMI, en vue de déterminer si elle pourrait apporter une nouvelle contribution dans ce domaine. Un tel débat serait particulièrement approprié lors de la vingt-deuxième session de la Commission, en 1989, car le principal point de l'ordre du jour de cette session devrait être consacré aux règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport.

E. Autres questions possibles

22. Durant la vingt et unième session, le secrétariat envisage d'appeler l'attention de la Commission sur d'autres sujets qu'elle pourrait inscrire à son programme de travail futur. Il s'agira de sujets qui, de l'avis du secrétariat, pourraient être examinés de manière appropriée par la Commission, mais à propos desquels le secrétariat n'a pas encore suffisamment d'informations pour faire des propositions.

B. Méthodes de travail de la Commission : note du Secrétariat (A/CN.9/299) [Original : anglais]

INTRODUCTION

1. A sa vingtième session, en 1987, la Commission a décidé qu'il conviendrait, lors de la vingt et unième session, d'examiner plusieurs questions en rapport avec ses méthodes de travail. La présente note a pour objet de fournir des informations générales en vue de l'examen de ces questions.

I. Augmentation du nombre des membres de la Commission

2. La Commission a décidé qu'à sa vingt et unième session, elle envisagerait de demander à l'Assemblée générale d'augmenter le nombre de ses membres (A/42/17, par. 344)¹.

¹Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa vingtième session, *Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément n° 17* (A/42/17). Les rapports de la session annuelle de la Commission sont reproduits dans l'Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international pour l'année correspondante.

3. Conformément à la résolution 2205 (XXI) de l'Assemblée générale, la Commission comprenait initialement 29 Etats et les sièges étaient répartis comme suit :

- a) Sept pour les Etats d'Afrique;
- b) Cinq pour les Etats d'Asie;
- c) Quatre pour les Etats d'Europe orientale;
- d) Cinq pour les Etats d'Amérique latine;
- e) Huit pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

4. Sur les 29 membres d'origine, 14 ont été élus pour une période de trois ans, leurs mandats expirant le 31 décembre 1970, et 15 pour une période de six ans, leurs mandats expirant le 31 décembre 1973. Lors des élections ultérieures, tous les membres devaient être élus pour six ans, les mandats expirant le 31 décembre de la sixième année. Par la suite, la date d'expiration du mandat des membres a été modifiée et fixée par la résolution 31/99 à la veille de l'ouverture de la septième session annuelle de la Commission suivant leur élection.

5. A la sixième session de la Commission, en 1973, l'attention a été attirée sur le fait que le mandat de

15 Etats membres viendrait à terme le 31 décembre 1973, ce qui pourrait avoir pour conséquence de modifier la composition des groupes de travail devant se réunir entre le 1er janvier 1974 et la septième session de la Commission prévue plus tard dans la même année (A/9017, par. 139).

6. A la session de l'Assemblée générale tenue ultérieurement en 1973, il a été présenté à la Sixième Commission un projet de résolution tendant à porter le nombre des membres de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de 29 à 35 avec la répartition suivante des sièges supplémentaires :

- a) Deux pour les Etats d'Afrique;
- b) Un pour les Etats d'Asie;
- c) Un pour les Etats d'Europe orientale;
- d) Un pour les Etats d'Amérique latine;
- e) Un pour les Etats d'Europe occidentale et autres Etats (A/9408, par. 5)².

7. Un amendement au projet de résolution a été proposé oralement par le Koweït aux fins de porter à 36, et non 35, le nombre des membres de la Commission, le siège supplémentaire étant attribué à un Etat d'Asie (A/9408, par. 8). A la demande du représentant de l'Uruguay, il a été procédé à un vote par appel nominal sur cet amendement. "Pour expliquer sa demande, le représentant de l'Uruguay, parlant au nom du groupe latino-américain, a déclaré que les membres de ce groupe voteraient contre l'amendement parce qu'il allait à l'encontre du principe de la répartition géographique des sièges à la CNUDCI, qui devait assurer une représentation adéquate des différentes régions. Le représentant de l'Uruguay a également déclaré que la position du groupe latino-américain ne devait pas être interprétée comme une opposition aux aspirations du groupe asiatique et que, si l'amendement était adopté, il ne devrait pas constituer un précédent" (A/9408, par. 52).

8. L'amendement a été adopté par 79 voix contre 14, avec 7 abstentions. Ainsi se trouvait établie la composition actuelle de la Commission.

9. En 1973, lorsque l'Assemblée générale a examiné la question de l'augmentation du nombre des membres, n'étaient autorisés à participer aux séances de la Commission que les représentants de ses Etats membres et les observateurs d'organisations internationales. Depuis 1977, cependant, sur la recommandation de la Commission à sa neuvième session, en 1976 (A/31/17, par. 74) et conformément à la décision de l'Assemblée générale énoncée dans sa résolution 31/99, par. 10 b et tout récemment réaffirmée dans sa résolution 38/134, par. 7 c, les gouvernements de tous les Etats non membres de la Commission sont invités à participer à ses sessions et à

celles de ses groupes de travail en qualité d'observateur. Comme tous les Etats sont invités en qualité soit de membre, soit d'observateur, il se peut que le principe de la représentation régionale ait moins d'importance pratique qu'auparavant. Ce principe peut néanmoins conserver une importance politique, en particulier lorsque le rapport de la Commission est examiné par l'Assemblée générale.

10. La Commission a donné une interprétation large du rôle des observateurs à ses sessions et à celles de ses groupes de travail pour permettre une participation aussi étendue que possible à ses travaux et susciter le maximum d'intérêt pour leur déroulement, car elle était convaincue de pouvoir ainsi assurer la plus large acceptabilité aux textes qui en résulteraient. Il n'y a eu dans la pratique guère de différence selon qu'un Etat ait été représenté à une session de la Commission ou d'un groupe de travail en qualité de membre ou en qualité d'observateur, sauf en ce qui concerne les fonctions de membre du Bureau, encore que deux des groupes de travail aient élu comme présidents, à titre personnel, des représentants d'Etats observateurs.

11. La principale conséquence probable de la qualité de membre de la Commission paraît donc être qu'un Etat membre sera plus vraisemblablement représenté aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail qu'un Etat non membre. En outre, il est plus vraisemblable que les représentants des Etats membres seront choisis "parmi les personnes possédant une compétence reconnue dans le domaine du droit commercial international", comme le demande l'Assemblée générale dans sa résolution 2205 (XXI), et par conséquent plus probable que les Etats membres contribuent activement à l'unification et à l'harmonisation du droit commercial international. La qualité de membre peut avoir des répercussions sur les services ministériels dont les attributions touchent directement les questions de droit commercial international et sur les services financiers. Dans le premier cas, elle peut stimuler l'intérêt porté au sujet traité et constitue un argument plus solide en faveur des dépenses en ressources humaines requises pour préparer les réunions et y participer; dans le second, elle peut faciliter l'allocation des fonds nécessaires.

12. Une modification portant sur le nombre des Etats membres de la Commission n'aurait pas d'incidences financières pour l'Organisation des Nations Unies.

II. Groupes de travail

13. A sa vingtième session, la Commission a décidé qu'il convenait de réexaminer la politique relative à la composition de ses groupes de travail (A/42/17, par. 344). Il s'ensuit que l'on doit réexaminer aussi le rôle des groupes de travail dans la mise en œuvre du programme de travail de la Commission.

²Rapport de la Sixième Commission, *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Annexes*, point 92 de l'ordre du jour (A/9408).

A. Importance numérique des groupes de travail : historique

14. La Commission a créé cinq groupes de travail intersessions, dont trois sont toujours en fonctions :

a) Le Groupe de travail sur les délais et la prescription a été créé par la Commission à sa deuxième session, en 1969, son nombre de membres étant fixé à sept (A/7618, par. 46). Il a cessé d'exister après avoir élaboré, en trois sessions, le projet de Convention sur la prescription en matière de vente internationale d'objets mobiliers corporels.

b) Le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels a été créé par la Commission à sa deuxième session, le nombre de ses membres étant fixé à 14, puis porté à 15 lors de la huitième session de la Commission (A/7618, par. 38; A/10017, par. 114 et 115). Une fois achevés les travaux ayant abouti à l'adoption par la Commission du projet de Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises, la Commission, à sa douzième session, tenue en 1979, a rebaptisé le groupe en "Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux" (A/34/17, par. 126).

c) Bien que le Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux soit le Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels rebaptisé mais composé des mêmes 15 membres, il a été traité à tous les autres égards comme un nouveau groupe de travail. Il a été chargé d'élaborer des règles uniformes relatives aux dommages-intérêts libératoires et aux clauses pénales, ainsi qu'une Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, et il établit actuellement des règles uniformes sur la responsabilité des exploitants de terminaux de transport. A sa seizième session, en 1983, la Commission a élargi la composition du Groupe, qui comprend à présent les 36 membres de la Commission (A/38/17, par. 143).

d) Le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes a été créé par la Commission à sa deuxième session, le nombre de ses membres étant fixé à sept (A/7618, par. 133) et son mandat étant d'indiquer à la Commission les sujets et la méthode de travail qui pourraient être retenus en matière de réglementation internationale des transports maritimes. Lors de la quatrième session de la Commission, en 1971, le Groupe de travail a été chargé d'élaborer le projet de Convention sur le transport de marchandises par mer, et sa composition a été élargie et portée à 21 membres (A/8417, par. 19). Le Groupe a terminé ses travaux en 1975 et la Commission a alors décidé qu'il serait maintenu pour l'instant car "il faudrait peut-être lui soumettre certaines questions après l'examen du projet de Convention par la Commission", mais que, "pour le moment, aucun nouveau mandat ne lui serait confié" (A/10017, par. 76). A la onzième session de la Commission, en 1978, il a été noté que le Groupe de travail de la réglementation internationale des transports maritimes avait été dissous (A/33/17, par. 60).

e) Le Groupe de travail des effets de commerce internationaux a été créé par la Commission à sa cinquième session, en 1972, le nombre de ses membres étant fixé à huit (A/8717, par. 61); ce nombre a ultérieurement été augmenté et porté à 14 en 1984 (A/39/17, par. 88) puis à 36 — le nombre total des membres de la Commission — en 1986 (A/41/17, par. 221). Entre 1973 et 1987, le Groupe de travail a tenu 15 sessions, dont 14 consacrées au projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et une à l'unité de compte universelle. A sa dix-neuvième session, en 1986, la Commission a rebaptisé le Groupe en "Groupe de travail des paiements internationaux" et l'a chargé d'élaborer des règles types relatives aux transferts électroniques de fonds (A/41/17, par. 230).

f) Le Groupe de travail du nouvel ordre économique international a été créé par la Commission à sa onzième session, en 1978 (A/33/17, par. 41). A sa douzième session, en 1979, la Commission a décidé que le Groupe de travail se composerait de 17 membres et formulerait à l'intention de la Commission des recommandations sur les questions qui pourraient faire partie, de façon appropriée, des programmes de travail de la Commission (A/34/17, par. 100). A sa treizième session, en 1980, la Commission a élargi la composition du Groupe en décidant qu'il comprendrait les 36 membres de la Commission (A/35/17, par. 143). A sa dix-neuvième session, en 1986, la Commission a décidé qu'une fois achevés les travaux du Groupe sur la préparation du Guide juridique de la CNUDCI pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles, le Groupe entreprendrait des travaux sur la passation des marchés internationaux (A/41/17, par. 243).

15. Cet aperçu historique montre que dans les premières années d'existence de la Commission, on considérait que les groupes de travail devaient être créés pour remplir une tâche donnée et dissous une fois celle-ci menée à bien. Par la suite les groupes de travail ont été traités comme des organes permanents et, à l'achèvement d'une tâche, ils s'en sont vu attribuer une autre. La nature des tâches confiées aux divers groupes a en général été en rapport avec leur nom, sans que cela soit toutefois une règle absolue. Au cours des dernières années, des groupes ont été rebaptisés afin d'indiquer que leur mandat avait été élargi. Depuis 1978, il est admis que la Commission peut avoir trois groupes de travail. Selon le plan des conférences, chaque groupe est autorisé à se réunir deux fois par an pour deux semaines, ce qui représente un total de douze semaines par an pour l'ensemble des groupes. Cependant, les réunions des groupes ne sont prévues qu'en fonction des besoins pour exécuter le programme de travail et leur durée totale a en général été comprise entre huit et dix semaines par an.

16. Dans les premières années, les groupes de travail comptaient un nombre restreint de membres, et seuls les Etats membres de la Commission et les organisations internationales pouvaient participer à leurs travaux en

qualité d'observateur. Progressivement la composition des groupes a été élargie et, à présent, les trois groupes comprennent tous les Etats membres de la Commission.

B. Rôle des groupes de travail et leurs relations avec la Commission

17. A plusieurs reprises les groupes de travail ont été chargés d'examiner quelles questions particulières la Commission pourrait étudier dans le cadre d'un sujet général retenu par elle. Cependant, le rôle principal des groupes de travail a été d'élaborer un projet de texte aux fins d'examen et d'adoption par la Commission.

18. La Commission a pour la première fois examiné le rôle des groupes de travail à sa troisième session lorsque lui a été présenté le rapport du Groupe de travail sur la vente internationale des objets mobiliers corporels dans lequel celui-ci avait analysé les études et observations des gouvernements concernant la Loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels (LUVI). A la fin de ses débats, la Commission a décidé que le Groupe de travail devrait examiner la Loi uniforme de manière systématique, chapitre par chapitre, en précisant que "avant que le nouveau texte de la Loi uniforme ou le texte révisé de la Loi uniforme soit achevé, le Groupe de travail ne devrait soumettre à l'examen de la Commission que des questions de principe" (A/8017, par. 72).

19. A la cinquième session de la Commission, en 1972, il a été déploré que les méthodes de travail suivies par la Commission jusqu'alors n'aient pas été suffisamment productives, et un groupe de travail de session a été chargé d'examiner une proposition présentée par le représentant de l'Espagne. Le Groupe de travail de session a formulé les recommandations suivantes :

"a) Porter, en règle générale, la durée des sessions des groupes de travail à trois semaines;

"b) Réduire, en conséquence, la durée des sessions de la Commission à deux semaines, compte tenu toutefois des questions inscrites à l'ordre du jour de chaque session afin qu'il soit possible, l'année où cela est nécessaire, de prolonger la session plénière;

"c) S'efforcer, en règle générale, de limiter le nombre des membres des futurs groupes de travail, dans la mesure compatible avec les exigences de représentation des positions existant au sein de la Commission" (A/8717, par. 108).

20. La Commission n'a pris aucune décision à ce propos à sa cinquième session, dont le rapport mentionne notamment que :

"Tout en estimant que les méthodes de travail pourraient être améliorées encore, plusieurs représentants ont dit qu'ils préféreraient une approche plus pragmatique. A leur avis, la Commission devrait dresser les plans de ses travaux futurs en tenant compte des impératifs de chaque cas particulier. Selon d'autres représentants, les propositions du Groupe de travail auraient pour effet de donner un pouvoir accru aux

différents groupes de travail au détriment de la Commission, ce qui n'était pas souhaitable" (A/8717, par. 109).

21. A sa sixième session, en 1973, dans le cadre de ses débats sur le rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux,

"la Commission a décidé qu'elle attendrait pour examiner les dispositions de fond du projet de loi uniforme que le Groupe de travail ait terminé ses travaux et soumis un projet final avec commentaire" (A/9017, par. 33).

22. Il est indiqué dans le rapport sur les travaux de la septième session, tenue en 1974, que "s'en tenant à sa politique habituelle qui est de n'examiner le fond des travaux des groupes de travail que lorsqu'ils ont achevé leur tâche, la Commission a pris note du rapport du Groupe de travail des effets de commerce internationaux" (A/9617, par. 27). La Commission ne s'est écartée de cette politique qu'une seule fois, à sa dix-septième session, en 1984, lorsqu'elle a examiné les principales questions donnant lieu à controverses à propos du projet de Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et du projet de Convention sur les chèques internationaux afin de donner des directives au Groupe de travail.

23. Cette politique de la Commission consistant à n'examiner le fond des travaux des groupes qu'après leur achèvement a eu pour effet d'accroître le rôle et l'autorité des groupes de travail. On peut dire que lors de la genèse des textes juridiques adoptés par la Commission les questions essentielles ont été réglées au sein des groupes de travail et que, durant les quinze dernières années — à l'exception de la dix-septième session de la Commission, en 1984 — l'examen des textes par la Commission s'est généralement ramené à une ultime mise au point de structures ayant déjà fait l'objet d'un accord. C'est sans aucun doute pour cette raison que les trois groupes de travail ont été élargis et comptent à présent autant de membres que la Commission elle-même. Ainsi la distinction entre les sessions d'un groupe de travail et celles de la Commission s'est-elle considérablement réduite.

24. Quant au fond des travaux, les sessions de la Commission et les sessions d'un groupe de travail comprenant tous les Etats membres de la Commission sont traitées comme ayant à peu près la même importance. Par exemple, la Commission, à sa vingtième session, en 1987, a adopté après un minimum de débats le Guide juridique de la CNUDCI pour l'établissement de contrats internationaux de construction d'installations industrielles (A/42/17, par. 315). Le Guide juridique avait fait l'objet de débats approfondis lors de plusieurs sessions du Groupe de travail du nouvel ordre économique international, lequel comprenait, depuis sa création ou presque, les 36 Etats membres de la Commission. En ce qui concerne le projet Convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux, la Commission a commencé son exa-

men du texte à l'article 33, où s'était arrêté l'examen du projet par le Groupe de travail des effets de commerce internationaux à sa quinzième session (A/42/17, par. 13 à 15). La Commission avait porté à 36 le nombre des membres du Groupe avant que celui-ci entreprenne son examen final du projet de Convention.

25. Les différences entre les sessions de la Commission et celles du Groupe de travail tiennent actuellement surtout à des aspects de procédure. Une session de groupe de travail porte sur un seul sujet, alors qu'une session de la Commission peut aborder plusieurs sujets différents. La Commission est la seule à pouvoir adopter un texte sous une forme définitive ou en tant que projet de convention à recommander à l'Assemblée générale. Conformément à la résolution 41/177D de l'Assemblée générale, la Commission a droit à l'établissement de comptes rendus analytiques de ses séances, et le secrétariat le demande pour l'examen de textes juridiques. Il n'est pas établi de comptes rendus analytiques pour les groupes de travail, bien que ceux-ci assurent la plus grande partie du travail d'élaboration des textes juridiques.

C. Importance numérique des groupes de travail : considérations de principe

26. L'élargissement des groupes de travail a présenté plusieurs avantages incontestables. Lorsque toutes les parties intéressées ont pu — comme membres du groupe ou comme observateurs d'un Etat non membre ou d'une organisation internationale — participer du début jusqu'à la fin à l'élaboration d'un texte, il y a plus de chances que celui-ci soit bien équilibré et que toute difficulté notable concernant la compatibilité du texte avec divers systèmes juridiques nationaux ait été résolue ou aplanie. De plus, la qualité de la version finale du texte se trouve améliorée et celui-ci suscite probablement davantage d'intérêt, ce qui contribue à en faciliter l'adoption ultérieure par de nombreux Etats.

27. Cependant, le principe évoqué lors de la cinquième session de la Commission, à savoir que les groupes de travail devraient avoir un nombre limité de membres, présente lui aussi des avantages. Un groupe restreint peut s'avérer plus efficace dans l'élaboration d'un texte juridique selon les orientations générales définies par la Commission parce que la communication entre les participants est plus aisée. La formule des groupes de travail restreints n'offrirait aucun avantage financier pour l'Organisation des Nations Unies, si ce

n'est une éventuelle réduction du nombre des langues dans lesquelles doit être assurée une interprétation simultanée; par contre, il se peut que certains Etats membres de la Commission préfèrent ne pas faire automatiquement partie de tous les groupes de travail, pour des raisons d'économie en ressources humaines et financières.

28. Si la Commission se prononçait pour un retour à la pratique antérieure des groupes de travail restreints, il lui faudrait déterminer l'importance numérique de chaque groupe, les principes applicables à la sélection des membres et la durée des mandats. En particulier, elle devrait décider si tous les groupes de travail auront le même nombre de membres ou si celui-ci dépendra de la tâche entreprise. Une autre question à résoudre serait de savoir si le mandat expirerait une fois la tâche menée à bien ou s'il serait prolongé pour l'exécution de tâches nouvelles, comme cela était autrefois le cas.

29. A moins qu'une décision tendant à reprendre la formule des groupes de travail restreints ne soit combinée avec une demande adressée à l'Assemblée générale aux fins du retrait du paragraphe 7 c de la résolution 38/134 dans lequel l'Assemblée "réaffirme l'importance que revêt la participation d'observateurs de tous les Etats et de toutes les organisations internationales intéressées aux sessions de la Commission et de ses groupes de travail", tous les Etats continueront à être invités aux sessions des groupes de travail, en qualité de membre ou en qualité d'observateur. Il semblerait donc qu'il n'y aurait guère d'importance à ce que le nombre des membres d'un groupe de travail et sa composition régionale soient déterminés à l'avance.

30. Un moyen possible de concilier ces considérations serait de prévoir qu'un groupe de travail comprend tous les Etats membres de la Commission ayant exprimé le désir de faire partie d'un groupe pour l'exécution d'une tâche donnée. Tous les autres Etats membres de la Commission pourraient toujours être invités en qualité d'observateur — comme tous les autres Etats — et auraient à tout moment la possibilité de faire connaître leur désir de devenir membre du groupe.

31. Que la Commission se prononce ou non en faveur de la formule des groupes de travail restreints, elle souhaitera peut-être se demander si elle devrait maintenir sa pratique actuelle consistant à ne pas examiner le fond d'une question tant que le Groupe de travail n'a pas terminé l'élaboration d'un projet de texte.